

Agir ensemble



COVID-19

Mesures d'accompagnement et aides financières exceptionnelles en faveur des partenaires de l'action sociale

LES MESURES NATIONALES

↳ [La petite enfance](#)

1. ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - PRINCIPE RÉGLEMENTAIRE :

L'article 4 de l'arrêté du 14 mars, révisé le 15 mars, n'ordonne pas la fermeture mais la suspension de l'accueil du public pour toutes les crèches (quelle que soit la capacité initiale précisée dans l'autorisation ou avis), à l'exception des micro-crèches visées au 4° du R2324-17 du Code de la santé publique.

Les micro-crèches relevant d'un financement via le complément mode de garde (Cmg) ou la prestation de service unique (PSU) ne font pas l'objet de suspension de l'accueil : elles peuvent donc ouvrir et accueillir leur public habituel.

Cependant, les possibilités de surnombre sont suspendues. 10 enfants maximum sont accueillis par structure.

1.1 ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - STRUCTURES EAJE PERCEVANT LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) :

La Caisse Nationale des Allocations Familiales a mis en place un ensemble de mesures d'aides financières exceptionnelles en direction des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) bénéficiant de la Prestation de Service Unique (PSU) faisant l'objet d'une fermeture administrative et/ou de la mesure de suspension d'accueil, quel que soit le statut juridique de l'établissement :

Règle applicable en matière de tarification pour l'accueil des enfants pour les EAJE qui mettent en place l'accueil d'urgence :

- **Application de la GRATUITE** pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires qui sont pris en charge au sein des structures mobilisées. **Ce service a pour objectif de permettre à ces personnels dont les enfants ne sont pas gardés et qui n'ont aucune solution d'accueil de type individuel ou familial d'avoir une solution de garde pour leurs enfants de moins de 6 ans. Les listes des personnels prioritaires et des structures d'accueil concernées sont accessibles sur le site caf.fr.**

- **Application de la tarification selon le barème habituel pour les personnels dont l'activité est essentielle à la vie du pays (extension du 26/3/2020 consultable via caf.fr).**

1.2 - ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - MICROS-CRECHES PAJE :

Si la structure est fermée par faute d'enfants ou de personnel, les gestionnaires ne facturent pas aux familles. La procédure de fermeture administrative peut être engagée.

- Les MC Paje doivent activer le dispositif d'activité partielle.
- Le seuil des 16 heures d'accueil pour bénéficier du CMG structure est levé pour les mois de mars, avril et mai. Cette mesure concerne tous les allocataires bénéficiaires du Cmg structure pour la période concernée.
- La gratuité de l'accueil pour les personnels prioritaires ne concerne pas les MC Paje.

1.3 LE SOUTIEN FINANCIER AUX STRUCTURES :

Les EAJE ayant fait l'objet d'une mesure de suspension d'accueil par arrêté du 14 mars 2020, bénéficient des mesures visant à compenser en partie les baisses de recettes induites :

- Octroi d'un forfait de **27€ par jour** et par place fermée pour les EAJE employant des agents publics
- Octroi d'un forfait de **17€ par jour** et par place fermée pour les EAJE employant des personnels de droit privé. Ce forfait vient compléter l'aide au titre de l'activité partielle. Son montant pourra être ajusté en fonction des mesures prises en faveur de l'activité partielle.

Dans une optique d'équité et avec la volonté d'assurer la pérennisation des places d'accueil, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a étendu le 1^{er} avril 2020, ces mesures à l'ensemble des micro-crèches.

Les établissements d'accueil recevront un questionnaire permettant de déterminer le nombre de jours de fermeture, le nombre de places financées et le montant à compenser.

Les administrateurs de la commission d'action sociale ont insisté sur l'évaluation de ce dispositif exceptionnel, qui reposera essentiellement sur le maintien des places après la crise.

1.4. ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : ASSISTANTE MATERNELLE ET GARDE A DOMICILE

Indemnisation exceptionnelle applicable au 30 mars 2020

Les modalités de l'aide au titre du chômage partiel des assistants maternels et gardes à domicile est en ligne sur le site de Pajemploi:

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v4-250320.html>

Le principe :

1. les parents qui le peuvent sont invités à maintenir le salaire de leur assistant maternel et à déclarer normalement les heures (réalisées et non réalisées) sur le site de Pajemploi. Ils percevront le CMG. Cela présente l'avantage de maintenir les droits sociaux de l'AM.
2. Si les parents ne peuvent pas maintenir le salaire, ils peuvent recourir à la mesure d'indemnisation exceptionnelle (chômage partiel). Cette démarche se décompose en plusieurs étapes :
 - Déclarer et payer l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié au mois de mars.
 - Compléter un formulaire d'indemnisation spécifique sur le site de Pajemploi précisant le nombre d'heures prévues mais non réalisées. Pajemploi communiquera alors au particulier employeur le montant de l'indemnisation à verser au salarié : 80 % du montant net des heures non réalisées.
 - Le particulier employeur sera remboursé du montant de l'indemnisation exceptionnelle. Mais cette somme ne sera pas éligible au crédit d'impôt. Le parent employeur peut choisir de verser un complément de rémunération (20%) à son salarié pour lui garantir un maintien total de son salaire. Ce complément sera un « don solidaire » à la charge du particulier employeur, qui n'est pas éligible au crédit d'impôt.

Communiqué de presse de la Fepem : <https://www.fepem.fr/chomage-partiel-un-dispositif-adapte-pour-le-secteur-des-particuliers-employeurs-et-de-lemploi-a-domicile/>

➔ [Les autres dispositifs d'action sociale](#)

Des mesures exceptionnelles ont été annoncées par le gouvernement pour accompagner les entreprises et structures. Nous vous tiendrons informés de l'évolution.

LES MESURES LOCALES

Depuis le début du confinement, de nombreuses mesures ont été prises afin de soutenir nos partenaires.

La priorité a été donnée au **domaine de la petite enfance**, dès les premiers jours, compte tenu de la mise en place d'un dispositif de garde d'enfants des personnels soignants et essentiels à la vie de la nation. Après une réunion en présentiel, deux audioconférences ont été réalisées avec les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiaires de la PSU.

D'autre part, afin de ne pas rajouter des difficultés de trésorerie aux difficultés d'agir sur le terrain, des avances PSU à hauteur de 70% ont pu être payées à toutes les structures qui ont déclaré leurs données, soit près de la moitié des structures, pour plus de 20 millions d'euros.

La liste des structures volontaires pour l'accueil d'urgence est actualisée sur les pages locales du www.caf.fr :

<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-reunion/actualites/annee/2020/covid-19-structures-d-accueil-de-jeunes-enfants-reservees-aux-personnels-prioritaires>

Dans le **domaine de l'animation de la vie sociale**, une audioconférence s'est tenue le 31 mars avec les directeurs des centres sociaux du département. A l'issue de ce point de situation, un recueil d'information est instauré afin de recenser régulièrement les initiatives prises par ces équipements pour maintenir le lien social dans les quartiers, dans le respect des mesures de distanciation adéquates. Les actions seront valorisées selon les thèmes suivants :

- Ecoute - Soutien des familles ;
- Accueil - Accompagnement administratif ;
- Soutien aux actions alimentaires ;
- Soutien à la scolarité (école à la maison, ...) ;
- Actions de loisirs, lien social.

Dans le même esprit, la démarche va s'étendre **aux espaces de vie sociale (EVS), aux associations de médiation familiale, aux acteurs de l'accompagnement à la scolarité (CLAS), dont l'action peut être d'une grande utilité tant le confinement amplifie les difficultés scolaires, relationnelles au sein des familles, mais également les violences intrafamiliales. En lien avec l'Etat et le 115, la Caf de La Réunion a mis à disposition 30 places d'accueil d'urgence.**

Enfin, dans le cadre de **l'urgence alimentaire**, les administrateurs ont décidé le 2 avril dernier (conseil d'administration en audio conférence, sous réserve d'approbation par la tutelle), de majorer de 50 % la subvention de fonctionnement des épiceries sociale en activité, et d'étendre son soutien aux structures d'aide aux étudiants, soit une subvention complémentaire totale de 160 000 €.

A minima, chaque partenaire doit assurer une permanence téléphonique et mettre en œuvre des modalités innovantes d'accompagnement.



Nos conseillers techniques maintiennent un contact rapproché avec le terrain, pour rester quotidiennement à l'écoute des préoccupations et des besoins de nos partenaires, mais également pour maintenir un niveau d'exigence indispensable pour faire face à cette situation sanitaire et sociale inédite.

Vous avez des questions ou des interrogations, **vos contacts habituels restent disponibles. Si vous avez des difficultés à les joindre**, nos services restent joignables par mail ou au 0.810.25.97.40 (0,06 € /min + prix d'un appel local). Un de nos conseillers prendra votre demande de contact afin de la relayer.